

Arrêt

n° 221 411 du 20 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. GATUNANGE
Clos de la Pastourelle 22
1140 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATUNANGE, avocate, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez né à Saida au Liban, dans le camp de réfugiés d'Ein el Hilweh (EEH), où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite. Vous seriez enregistré à l'UNRWA et auprès des autorités libanaises comme descendant des réfugiés palestiniens de 1948.

Accompagné de votre ami [T. A.], vous auriez quitté le Liban légalement le 13/02/2019 par voie aérienne pour Cotonou au Bénin, d'où vous auriez, le 13/03/2019, gagné par voie aérienne la Belgique,

où vous avez le même jour introduit une demande de protection internationale (DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez ce qui suit :

Vous seriez titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil, obtenu en 2015 à l'université de Chypre (côté turc). De retour au Liban, vous auriez d'abord travaillé comme bénévole au sein d'un projet d'aménagement des logements dans le camp d'EEH, avant de devenir salarié dudit projet en mars 2017.

En 2017, suite à deux affrontements survenus dans le camp d'EEH (en avril et août 2017) entre groupes armés rivaux, des nombreux logements auraient été détruits dans le camp. Avec vos collègues ingénieurs du projet, vous auriez été chargés d'estimer les dégâts dans les logements touchés du camp, en vue d'une indemnisation. Vous auriez été affecté dans différents quartiers de EEH, parmi lesquels le quartier Al SefSef, lequel serait, selon vous, un refuge pour des nombreux individus recherchés. En septembre 2018, quelques habitants du quartier SefSef, parmi lesquels le nommé [O. A. N.] et le surnommé [V.] vous auraient demandé de surestimer les dégâts dans leurs logements. Vous leur auriez demandé de vous accorder un délai de réflexion, délai dont vous auriez profité pour disparaître.

En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par les groupes islamistes actifs dans le camp d'EEH, au motif que vous leur auriez refusé de surestimer les dégâts dans leurs logements.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, la carte UNRWA de votre famille, votre certificat d'emploi, votre attestation du comité populaire, un article du journal Al Manar sur la situation sécuritaire dans votre quartier, des photos du rez-de-chaussée de votre immeuble, des photos sur la situation sécuritaire dans votre quartier et des articles et photos du journal Al Akhbar sur la situation sécuritaire dans votre quartier.

B. Motivation

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 02/04/2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA puisque vous aviez été scolarisé dans des écoles

de l'UNRWA et aviez accès aux soins dans les centres de santé de l'UNRWA (cfr Notes de l'entretien personnel (ci-après noté :NEP), p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez le fait que vous auriez, dans le cadre de votre travail, refusé de surestimer les dégâts dans les logements de membres des groupes islamistes actifs dans votre camp d'EEH. Le Commissariat général a relevé dans vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à votre récit.

Force est de relever d'emblée une divergence entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général concernant **les raisons de votre fuite**. Alors qu'à l'OE vous avez déclaré avoir été menacé par les groupes islamistes, suite à **votre refus de collaborer avec lesdits groupes** (voir questionnaire CGRA, p.15, point 5), vous changez totalement de version au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général en déclarant avoir été menacé suite à **votre refus de surestimer les dégâts dans leurs logements** des membres desdits groupes (NEP, pp.17-18). Cette divergence sur un élément central de votre demande de protection, à savoir la raison de votre fuite, jette d'emblée un doute sur la crédibilité de votre récit.

Il convient ensuite de relever une incohérence dans vos déclarations. En effet, vous déclarez avoir été contacté par les groupes islamistes pour surestimer les dégâts **en septembre 2018** dans le cadre de votre travail pour le projet (NEP, pp.17, 18, 20). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous auriez travaillé pour le projet **entre mars et septembre 2017** (NEP, pp.10, 14). Cette incohérence entre la période au cours de laquelle vous auriez travaillé au sein du projet et la période où vous auriez été sollicité par les groupes islamistes entache encore plus la crédibilité déjà abimée de votre récit.

En plus des divergences et incohérences relevées supra, soulignons le caractère vague et superficiel de vos propos concernant vos persécuteurs, que vous vous limitez à désigner comme des groupes islamistes terroristes (NEP, p.16). Questionné sur le nom du dernier groupe terroriste à vous avoir demandé de surestimer les dégâts dans leurs logements, vous répondez vaguement que c'est un groupe terroriste islamiste à SefSaf (NEP, p.20), avant de rajouter « je ne saurai pas vous le dire, pcq je ne suis pas affilié à un parti, mais je peux obtenir l'info et vous dire quel groupe a le contrôle de SefSaf » (*ibid*). Cette réponse est surprenante. Rappelons ici que le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous lui fournissiez le maximum d'informations lui permettant d'évaluer correctement votre besoin de protection, parmi lesquelles des infos sur vos persécuteurs. Le fait de ne pas désigner précisément vos persécuteurs renforce encore plus le doute du Commissariat général sur la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ces arguments développés supra empêchent donc le Commissariat général à accorder du crédit à vos problèmes allégués.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars

de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjournner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces de votre dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (Farde Documents, doc. n° 1-2). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein el-Hilweh (EEH) peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités (NEP, p.18). En l'espèce, il s'avère également que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire d'ingénieur civil (NEP, p.13); que vous avez travaillé comme ingénieur et que vos soeurs [H.] et [Z.] travaillaient respectivement dans un bureau d'interprètes et comme secrétaire et votre père comme enseignant (NEP, pp.10, 11); que votre famille est propriétaire d'un immeuble de 5 étages, dans lequel vous aviez des locataires (NEP, p.6); que vous aviez été scolarisé dans des écoles de l'UNRWA et aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA; et que vous êtes parvenu à mobiliser 8 000 \$ pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (NEP, p.16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et

dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme. Et vos articles de presse (ou extraits) déposés ne changent rien à ce constat. De surcroît, vos articles déposés de l'année 2017 -soit bien avant mes sources, variées, qui ont été consultées.

Les documents que vous avez présentés ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir les divergences et incohérence relevées supra. En effet, votre carte d'identité de réfugié palestinien et la carte UNRWA de votre famille (Farde Documents, doc. n° 1-2) attestent de votre identité et de votre statut de réfugié UNRWA, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre attestation du comité populaire (Farde Documents, doc. n° 4) fait état de menaces des groupes fondamentalistes et terroristes non identifiés à votre encontre. Relevons d'abord que ce document a été établi à votre demande et sur base de vos déclarations (NEP, pp.12-13) ; relevons ensuite le fait que ce document ne fait nullement état des raisons pour lesquelles vous seriez poursuivi par lesdits groupes. En l'état, cette attestation ne permet pas de remettre en cause les arguments développés supra dans la présente décision. Quant à votre certificat d'emploi (Farde Documents, doc. n° 3), il atteste du fait que vous auriez travaillé pour le projet NABAA entre mars et septembre 2018, ce qui est en contradiction avec votre déclaration d'après laquelle vous auriez travaillé pour ledit projet entre mars et septembre 2017. En conséquence, aucune force probante ne peut lui être retenue.

Quant à l'article du journal Al Manar sur la situation sécuritaire dans votre quartier, des photos sur la situation sécuritaire dans votre quartier et des articles et photos du journal Al Akhbar sur la situation sécuritaire dans votre quartier (Farde Documents, doc. n° 6-8), ils attestent de la situation sécuritaire dans le camp EEH, en 2017. Or, j'ai répondu à cet élément supra.

En ce qui concerne les photos du rez-de-chaussée de votre immeuble, notons qu'il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit pour autant de votre immeuble familial. Quoi qu'il en soit vous déclarez que bien qu'il ait utilisé et endommagé par des groupes armés en raison sa localisation idéale, votre famille (du moins une partie) aurait fait des rénovations et y serait retourné (NEP, page 6 et 9). Etant donné que vous déclarez être propriétaire de l'immeuble (NEP, page 9) il vous est loisible d'en faire le meilleur usage que vous en souhaitez (dont la revente).

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête (page 2), la partie requérante confirme les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La décision

La partie défenderesse ne conteste pas qu'en tant que Palestinien, le requérant établit qu'il dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait une assistance effective de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East) ; elle relève que le requérant a déposé au dossier administratif une carte d'identité palestinienne et une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, qui attestant son origine, sa provenance ainsi que le fait qu'il est enregistré auprès des services de l'UNRWA en tant que réfugié.

Elle estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, disposition à laquelle renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *El Kot* du 19 décembre 2012, la partie défenderesse considère qu'il y a lieu d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle, à savoir le Liban, pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant invoque et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, manquent de crédibilité ; à cet effet, elle relève une importante divergence, une grave incohérence et le caractère vague et superficiel des propos du requérant, qui concernent les éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons de sa fuite du Liban, l'époque à laquelle les islamistes l'ont contacté et l'identification de ses persécuteurs qu'il se limite à désigner comme étant des « groupes islamistes terroristes ».

Ensuite, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse souligne, d'une part, que « l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne », et, d'autre part, qu'il n'y a aucune raison de supposer que le requérant serait dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Elle conclut dans les termes suivants :

« [...] vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié. »

Pour le surplus, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle refuse dès lors de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et section D, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle critique notamment le bienfondé des raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint considère comme n'étant pas établis les problèmes que le requérant invoque et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.4. Toutefois, alors que la partie défenderesse considère que les problèmes que le requérant invoque et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, manquent de crédibilité, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs qu'elle avance à cet égard. Il estime, en effet, que la divergence, l'incohérence ainsi que le caractère vague et superficiel des propos du requérant, qu'elle lui reproche, ne sont pas établis ou sont aisément explicable.

5.4.1. Le Conseil considère que la contradiction concernant les raisons de la fuite du requérant du Liban, entre les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers le 20 mars 2019, où il fait état de son refus de collaborer avec les groupes islamistes, et ses déclarations postérieures au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), où il invoque son refus de surestimer les dégâts occasionnés aux logements de membres de ces milices et, partant, leur indemnisation financière subséquente, n'est pas établie.

Le Conseil relève, en effet, que dans le « Rapport de demande de protection internationale (suite) » (dossier administratif, pièce 14, page 2), rédigé en néerlandais par les autorités aéroportuaires belges de Bruxelles-National le 13 mars 2019, soit antérieurement aux propos du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, il est mentionné, sous la rubrique « Récit de l'intéressé », que, comme ingénieur, celui-ci est responsable de la reconstruction des maisons détruites et qu'on essayait de le faire chanter en ce qui concerne le prix de ces réparations. Le Conseil constate donc que les déclarations du requérant sont restées constantes quant aux raisons de sa fuite du Liban ; si ses propos à l'Office des étrangers sont moins précis que ses déclarations à l'aéroport et au Commissariat général, ils ne sont nullement contradictoires avec ces dernières.

5.4.2. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de prétendre qu'il a été contacté par les groupes islamistes en septembre 2018 pour surestimer les dégâts, alors qu'à deux reprises au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 14), il a déclaré n'avoir travaillé pour le projet qu'entre mars et septembre 2017, ce qui est incohérent.

Le Conseil constate d'emblée que les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), telles qu'elles sont consignées à leur page 10, manquent de toute clarté et qu'il ne peut manifestement pas en être déduit que le requérant aurait déclaré avoir travaillé pour le projet entre mars et septembre 2017.

Par ailleurs, s'il ressort bien de la page 14 des notes précitées qu'à la question de savoir quand il a travaillé à ce projet, le requérant a répondu de mars à fin septembre 2017, le Conseil estime que cette incohérence est explicable. D'abord, il apparaît de ces notes (dossier administratif, pièce 6, page 15) que le requérant se montre hésitant même lorsqu'il s'agit de préciser l'année de son départ du Liban alors qu'il est entendu au Commissariat général le 2 avril 2019 et qu'il a fui son pays le 13 février de la même année. Ensuite, il peut être raisonnablement déduit de plusieurs passages de ces mêmes notes (dossier administratif, pièce 6, page 17, 18 et 23) que le requérant situe en 2018 la période de son travail pour le projet. Ce constat est d'ailleurs confirmé par l'attestation d'emploi du 9 janvier 2019 qu'il a produite (dossier administratif, pièce 16/3) et qui mentionne qu'il a travaillé pour le projet du 1^{er} mars au 30 septembre 2018.

L'incohérence relevée par la partie défenderesse est donc aisément explicable et n'est dès lors aucunement établie.

5.4.3. S'agissant du caractère vague et superficiel des propos du requérant concernant l'identification de ses persécuteurs, qu'il se limiterait à désigner comme étant des « groupes islamistes terroristes », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a cité expressément deux membres du groupe *Bilal Bader* qui l'ont menacé de mort s'il ne surestimait pas les dégâts occasionnés aux logements de membres des milices, et ce nommément pour l'un, O. A. N., et par son surnom, V., pour le second ; le requérant a même ajouté avoir reconnu ces deux personnes parce que le premier habitait son quartier et que toutes les deux n'étaient pas masquées lorsqu'elles venaient participer à des affrontements armés dans son quartier (dossier administratif, pièce 6, page 18).

Ce motif de la décision ne correspond donc pas aux déclarations du requérant et n'est dès lors pas établi.

5.4.4. Le Conseil conclut que les problèmes que le requérant invoque sont crédibles.

5.5.1. Aux termes de l'article 55/2, § 1^{er}, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D [...] de la Convention de Genève* ».

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose de la manière suivante :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par

l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 ») prévoit ce qui suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

5.5.2. Dans son arrêt *El Kot* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« 65. [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution.

[...]

81. [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

5.6. Le Conseil observe, d'une part, que les faits invoqués par la partie requérante sont établis et, d'autre part, que les conditions qui permettent de constater qu'elle a cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA, sont remplies.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai-deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE